

CADRE DE GESTION DU

VOLET 1 – SOUTIEN AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS

**DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ
POUR LA MAURICIE**

Le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du Fonds régions et ruralité, en quelques mots

Le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du Fonds régions et ruralité (FRR) est un programme du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Ministère). Il vise l'ensemble des régions du Québec, à l'exception des régions de la Capitale-Nationale et de Montréal, pour lesquelles d'autres fonds sont prévus. Les sommes qui y sont consacrées serviront entièrement au financement de projets de développement, alignés sur les priorités déterminées par chacune des régions. Les projets porteront la marque distinctive du rayonnement régional. Par cette démarche, le gouvernement du Québec place son action au service des régions. Ce document présente le cadre de gestion pour la Mauricie.

À propos du rayonnement régional

Tout projet a un rayonnement régional s'il a des retombées dans le territoire de plus d'une municipalité régionale de comté (MRC) ou d'un organisme municipal équivalent*. Les projets locaux réalisés dans plusieurs MRC et qui contribuent à l'atteinte d'une même priorité régionale sont aussi admis. Dans ce cas, c'est la somme des projets, et non chaque projet pris individuellement, qui aura un rayonnement régional.

*exception pour l'agglomération de La Tuque et le Conseil de la Nation Atikamekw (CNA), considérant leur situation géographique.

Les priorités régionales et les actions privilégiées

Dans chaque région concernée, un comité directeur a été mis en place par la ou le ministre responsable de la région et les préfets des MRC (ou maires des organismes équivalents). Ce comité a œuvré à l'établissement des priorités régionales de développement de la région. Chaque priorité peut être assortie d'actions à privilégier. Les priorités et les actions privilégiées de la Mauricie sont présentées sur le site Web du Ministère.

Les priorités régionales sont établies pour plusieurs années alors que l'action à privilégier constitue une cible à plus court terme.

Pour être admissible à un financement, un projet doit concorder avec une priorité régionale.

S'il concorde également avec une action privilégiée, il sera alors plus susceptible d'être retenu par le comité régional de sélection de projets.

Le comité régional de sélection de projets

En plus d'avoir établi les priorités régionales, le comité directeur a déterminé la composition du comité régional de sélection des projets. La composition du comité de la Mauricie est disponible sur le site Web du Ministère.

Le mandat du comité régional de sélection de projets consiste à prioriser et à choisir les projets à soutenir dans le cadre du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR. Le Ministère s'occupe des aspects administratifs entourant l'octroi des aides : vérification du respect des normes, conventions d'aide financière avec les bénéficiaires, versements des aides octroyées et reddition de comptes.

C'est aussi le comité qui détermine les modalités de dépôt de projets et les critères de sélection particuliers de la région qui, le cas échéant, s'ajoutent aux critères de base. Il peut enfin déterminer des taux d'aide ou des montants maximaux d'aide inférieurs à ceux prévus par le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR. Le présent document intègre les décisions prises par le comité régional de sélection de projets.

À noter que les membres du comité régional de sélection de projets sont liés par des règles de conduite en matière d'intégrité, d'impartialité, de confidentialité et d'annonce des projets. Ils ne pourront divulguer d'aucune façon le contenu des projets reçus ou les analyses effectuées. Seuls les paramètres généraux des projets et du financement accordé seront, le cas échéant, rendus publics. Ils devront aussi veiller à ne pas se placer en conflit d'intérêts.

Organismes admissibles

Les organismes suivants sont admissibles :

- Organismes municipaux.
- Entreprises privées, à l'exception des entreprises du secteur financier.
- Entreprises d'économie sociale, à l'exception des entreprises du secteur financier.
- Tout autre organisme à but non lucratif ou coopérative.
- Communautés autochtones (conseils de bande).
- Organismes des réseaux du milieu de l'éducation.
- Personnes morales souhaitant démarrer une entreprise privée ou d'économie sociale.

Un organisme inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics n'est toutefois pas admissible. Un organisme en situation de litige devant un tribunal avec le gouvernement du Québec ou en situation de défaut à ses obligations envers le Ministère pourrait, selon la nature du litige ou du défaut et les enjeux soulevés, ne pas être admissible.

Projets admissibles

Le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR participe au financement de projets admissibles priorisés et choisis par le comité régional de sélection de projets, à l'intérieur de l'enveloppe financière déterminée et des normes du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR. L'octroi des aides est conditionnel à la disponibilité des crédits.

Le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR peut aussi participer au financement d'ententes sectorielles de développement entre des MRC et des ministères ou des organismes du gouvernement, soumis par des MRC, prévoyant les clauses requises pour se qualifier comme projet admissible.

Pour être admissible, un projet doit contribuer à l'attractivité des milieux de vie ou au développement d'entreprises :

- Un projet contribue à l'attractivité des milieux de vie s'il bonifie les conditions liées au désir de séjourner dans un milieu à des fins touristiques, ou encore de s'y établir ou d'y demeurer et de contribuer à sa prospérité.
- Un projet contribue au développement d'entreprises s'il vise la mise en place d'une nouvelle entreprise ou à la croissance d'une entreprise existante.

Pour être admissible à une subvention, le projet doit également :

- être réalisé sur le territoire de la région;
- concorder avec une priorité régionale;
- avoir un rayonnement régional;
- obtenir un financement sectoriel lorsqu'un programme gouvernemental existe et qu'une enveloppe est disponible, puisque le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR ne doit pas remplacer les programmes existants, mais en être un complément;
- ne pas entrer en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Secrétariat du Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec ni couvrir une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier;
- respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur ainsi que les accords nationaux ou internationaux applicables;
- ne pas générer des dépenses additionnelles qui pourraient être induites pour le gouvernement subséquemment par sa réalisation ou avoir des conséquences négatives majeures pour un secteur d'activité couvert par la mission d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Québec.

Le Ministère sollicitera la collaboration des autres ministères concernés pour vérifier l'admissibilité des projets, particulièrement au regard des trois derniers points mentionnés ci-dessus puisque ceux-ci sont relativement techniques, probablement rarissimes, et que cette vérification ne peut incomber strictement au demandeur de l'aide financière. À moins de raisons exceptionnelles, cette vérification sera attendue à l'intérieur d'un délai de 15 jours ouvrables.

Aux fins du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR, un projet est défini comme une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, et n'incluant pas les charges permanentes que doit assumer l'organisme pour rester en activité indépendamment du volume de ses activités.

Les déménagements d’entreprises provenant d’autres régions administratives du Québec ne sont pas admissibles.

Dépôt de projet

Pour l’année 2024-2025, les projets déposés dans le cadre de l’appel de projets ciblé pour le soutien à la construction de logements locatifs résidentiels seront priorisés pour l’obtention d’un soutien financier du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR.

Appel de projets ciblé pour le soutien à la construction de logements locatifs résidentiels :

Mise en contexte

Le déséquilibre entre l’offre et la demande de logements dans la région, qui était déjà présent avant la pandémie de 2020, s’est accentué par un afflux important de population provenant de l’extérieur de la région. Le phénomène a généré une pression à la hausse sur la valeur marchande des propriétés, comme sur le coût des loyers. Les taux d’inoccupation des logements se sont maintenus historiquement bas (moins de 1 %) au courant des dernières années pour les deux principales villes de la région et possiblement pour les autres territoires qui subissent également les effets collatéraux de cette pression migratoire. Récemment, la mise en place de la Vallée de la transition énergétique et les annonces de la création de milliers d’emplois reliés principalement à la filière batterie ont exacerbé cette pression sur les milieux pour accroître la demande du logement dans la région.

Objectif

Soutenir la construction de logements locatifs résidentiels à long terme ou la transformation d’un bâtiment non résidentiel en un bâtiment d’habitation par l’octroi de subventions attribuées à chaque nouvelle unité locative annuelle mise en marché et non occupée par le propriétaire.

L’objectif consiste à avoir davantage de logements locatifs résidentiels à l’année sur l’ensemble du territoire de la Mauricie.

Enveloppe disponible

Un montant maximum de 900 000 \$ est disponible pour cet appel de projets. Ce montant est réparti également, soit à 150 000 \$, parmi le territoire des villes de Shawinigan et de Trois-Rivières, des MRC de Maskinongé, des Chenaux et de Mékinac ainsi que de l’agglomération de La Tuque. Chacun pourrait bénéficier de 150 000 \$, mais cette répartition pourrait changer selon les demandes reçues.

Projets admissibles

Pour être admissible, un projet doit respecter les critères généraux nommés à la page 3 du présent document. Le projet doit également répondre à l’un des deux éléments suivants :

- Construction destinée à des fins résidentielles annuelles comportant un minimum de deux logements autonomes locatifs non occupés par le propriétaire.
- ou
- Transformation d’un bâtiment pour le destiner à des fins résidentielles annuelles comportant l’ajout au minimum de deux logements autonomes locatifs et non occupés par le propriétaire.

De plus, pour être admissible à une subvention, le projet doit répondre aux exigences suivantes :

- l’unité construite doit minimalement être un deux et demi, comporter au minimum une salle de bain et une cuisine complète ainsi qu’une autre pièce;
- les travaux doivent se réaliser en conformité aux règlements municipaux où se réalise le projet;
- la construction doit être réalisée à l’intérieur de deux ans suivant l’annonce au promoteur de l’octroi de la subvention;
- la construction ou la transformation sera réalisée par un entrepreneur détenant un permis valide émis par la Régie du bâtiment du Québec;
- les travaux de construction ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande. Le bénéficiaire s’engage à conserver la vocation locative annuelle et résidentielle des nouveaux logements pour une période de cinq ans et à prouver l’occupation des logements, à la suite de la période de construction, par le dépôt des baux au MAMH;
- les demandes d’aide financière seront reçues en continu et devront être déposées au plus tard le vendredi 18 octobre 2024.

Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Un projet déjà en cours de réalisation ou réalisé.
- Un projet à vocation touristique (Airbnb, résidence de tourisme, etc.).
- Un projet visant la rénovation de logements uniquement.

Montant de l'aide financière accordée et cumul des aides

Un maximum de 150 000 \$ peut être attribué pour un même projet. Un promoteur pourra recevoir 10 000 \$ par unité locative construite. Seules les unités locatives supplémentaires créées par le projet seront soutenues.

Le cumul des aides gouvernementales est limité à 50 % pour l'appel de projets.

Promoteurs et dépenses admissibles

Les promoteurs et les dépenses admissibles sont nommés à la page 3 du présent document. Plus précisément, les dépenses admissibles doivent être liées à la construction de logements locatifs résidentiels à l'année ou à la transformation de bâtiment afin de proposer de nouvelles unités locatives résidentielles. Cependant, les coûts liés à la réalisation de différents plans et devis, que nécessite la construction de logements, ainsi que l'achat de terrain, sont non admissibles.

Procédure de dépôt et d'analyse de projets

Le promoteur, après s'être assuré de respecter les critères d'admissibilité, doit déposer le projet en utilisant le formulaire en ligne à l'adresse suivante : [Volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du Fonds régions et ruralité \(FRR\) | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)

Le promoteur est invité à consulter l'annexe C pour l'aider à compléter son formulaire. Le comité régional de sélection de projets priorisera les projets selon leur faisabilité et la qualité de la demande reçue.

Le promoteur s'engage à respecter les engagements cités dans l'annexe A et à fournir les documents requis pour compléter le dépôt de son dossier (voir la liste des documents requis à l'annexe B).

Le comité régional de sélection de projets de la Mauricie se réserve le droit de refuser toute demande reçue.

Le promoteur, dont le projet est accepté, recevra, dans un premier temps, une lettre annonçant l'aide financière octroyée et dans un deuxième temps, une convention d'aide financière pour signature.

Après l'envoi de la lettre d'annonce, le promoteur a deux mois pour déposer auprès du MAMH tous les documents obligatoires supplémentaires (voir liste des documents requis à l'annexe B).

Tel qu'indiqué par la convention, le promoteur demeure propriétaire ou emphytéote du projet pour une période d'au moins dix (10) ans suivant la date de réception de la réclamation finale de l'aide financière.

La construction ou la transformation sera réalisée par un entrepreneur qualifié, lequel devra fournir une attestation de fin de travaux.

Advenant l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR, 20 % seront versés à la signature de la convention et 80 % seront versés à la fin des travaux de construction.

Personne à contacter pour plus de détails sur cet appel de projets

Les promoteurs souhaitant obtenir plus d'information sur cet appel de projets sont invités à contacter M. Pierre-Olivier Labart, conseiller en développement régional, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, à l'adresse suivante : pierre-olivier.labart@mamh.gouv.qc.ca ou par téléphone au 819 371-6653, poste 80430.

Évaluation des projets

Le comité régional de sélection de projets s'est doté de la grille suivante pour évaluer les projets admissibles et déterminer lesquels choisir et prioriser :

- la concordance avec une action privilégiée, le cas échéant;
- l'ampleur du rayonnement régional, selon le nombre de territoires bénéficiant des retombées du projet et de l'importance de ces retombées en termes d'usagers, de clientèles ou d'employés en retirant des bénéfices;
- l'importance des retombées économiques en matière d'emploi pendant et après la réalisation du projet;
- l'importance de la contribution demandée au regard de l'ampleur du rayonnement régional;
- l'importance de la contribution demandée au regard des contributions d'autres parties, dont le bénéficiaire;
- l'aspect structurant du projet :
 - parce que se déroulant dans un domaine ayant un potentiel de croissance appréciable;
 - ou qu'il permet de lever des obstacles au développement dans ce domaine;
 - ou qu'il contribue à développer une synergie durable¹ entre les acteurs pour une amélioration durable d'une situation donnée;
- la qualité du plan de financement : réalisme des coûts anticipés, contributions des partenaires impliqués et des programmes gouvernementaux applicables, confirmation des contributions;
 - à noter que la contribution financière du demandeur peut aussi être indirecte sous forme de ressources humaines ou matérielles, à comptabiliser financièrement;
- la qualité du plan de réalisation du projet : liens probants entre les étapes, les activités, les ressources et les cibles;
- la qualité de la structure de gouvernance : relations claires entre les partenaires, modes de décision établis, feuille de route éloquent du directeur de projet et de l'équipe de projet.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont énumérées ci-dessous.

- a) Les frais de fonctionnement directement liés à la réalisation du projet (les salaires, le loyer, l'acquisition de matériel et d'équipement, la reddition de comptes).
- b) Les frais de réalisation de plans et d'études (salaires et honoraires professionnels) se rapportant à la mise au point du projet :
 - la réalisation d'un plan d'affaires;
 - l'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet;
 - l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet;
 - la définition et la mise au point d'un concept;
 - la programmation d'activités;
 - le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets.
- c) Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet.
- d) Pour les projets, les frais administratifs et de gestion (frais que l'organisme assume sans la réalisation du projet) pour un montant maximal de 10 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 15 000 \$. Ces frais comprennent notamment, les fournitures de bureau, le matériel et les équipements généraux, la location des locaux, frais d'exploitation courants, salaires des services administratifs, publicité, finance et comptabilité.

Dépenses non admissibles

L'aide ne peut servir à financer :

- Le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement, à moins que cela s'inscrive à l'intérieur d'un plan de redressement faisant partie du projet.
- Les dépenses effectuées avant la date de dépôt du projet.
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés.

¹ Par exemple, la mise en place de table de concertation ou l'établissement de nouveaux partenariats.

- Les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet.
- Toute dépense qui n'est pas directement liée au projet.
- Les dépenses relatives au soutien administratif ou financier visant à appuyer les travaux du comité régional de sélection de projets.
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise provenant de l'extérieur de la région administrative.
- Toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation.
- Toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec.
- Toute dépense visant des entreprises inscrites au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.
- La portion remboursable des taxes.
- Toute forme de prêt.
- Toute forme de garantie de prêt.
- Toute forme de prise de participation.

Règles d'adjudication des contrats de construction

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, l'organisme admissible à une aide financière dans le cadre du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23). Pour les contrats :

- inférieurs à 25 000 \$: gré à gré;
- de 25 000 \$ à 133 799 \$ inclusivement : invitation écrite à au moins trois fournisseurs ou entrepreneurs;
- de 133 800 \$ et plus : appel d'offres public.

Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats de 121 200 \$ et plus doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis de la ministre, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

Montants de l'aide et cumul des aides

Montant d'aide maximal :

- Pour un projet ou une entente sectorielle de développement, le montant de l'aide financière pourra atteindre 300 000 \$/année, pour un maximum de 1.5 M\$ sur 5 ans.
- Pour un projet ou une entente sectorielle de développement d'envergure proposant un rayonnement au-delà de la région de la Mauricie, le montant de l'aide financière pourra atteindre 1 M\$ par année pour un total de 3 M\$ sur 5 ans.

Coût de projet :

- Les projets doivent avoir un coût minimal de 50 000 \$.

Taux d'aide maximal des dépenses admissibles

Pour les projets financés exclusivement par le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR, l'aide financière maximale est de :

- 30 % des dépenses admissibles liées aux projets réalisés par une entreprise privée ou un organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent directement d'une entreprise privée ou encore une personne morale souhaitant démarrer une entreprise privée. La contribution du bénéficiaire au projet doit prendre la forme de ressources financières;
- 80 % des dépenses admissibles liées aux ententes sectorielles de développement;

- c) 80 % des dépenses admissibles pour tous les autres projets admissibles au volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR, excluant les projets visés au point a).

Règle de cumul des aides financières :

Le calcul du cumul des aides financières inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales et exclut la contribution des bénéficiaires au projet, qui peut prendre la forme de ressources financières, humaines ou matérielles.

Dans ce calcul, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur, alors qu'une aide remboursable (incluant les prêts, les garanties de prêt et les prises de participation sous forme de capital-actions) est considérée à 50 % de sa valeur.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » englobe les municipalités, les MRC, les communautés métropolitaines, les agglomérations et les communautés autochtones, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relève de l'une de ces organisations.

Il est possible de contribuer au remboursement des dépenses admissibles qui ne sont pas remboursées par d'autres programmes gouvernementaux ou sources de financement public, sous réserve du respect des règles de cumul des aides financières prévues dans les normes de ces programmes.

Toutefois, nonobstant les clauses des règles de cumul des autres programmes d'aide financière, pour les projets qui répondent aux critères suivants, ce cumul peut atteindre 100 % des dépenses admissibles pour :

- Un projet à caractère social ou communautaire qui contribue à l'amélioration du cadre de vie d'une communauté et qui s'inscrit dans une thématique d'intervention reconnue du développement social :
 - Aménagement du territoire.
 - Communautés culturelles.
 - Concept du vieillissement actif.
 - Culture.
 - Égalité.
 - Environnement.
 - Loisir et sport.
 - Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.
 - Participation citoyenne.
 - Persévérance scolaire.
 - Saines habitudes de vie.
 - Sécurité alimentaire.
 - Sécurité publique.
 - Transport en commun.
- Les projets de logement social subventionnés par la Société d'habitation du Québec (SHQ), lorsqu'applicable, dans la mesure où les normes de la SHQ approuvées par le Conseil des ministres le permettent.

Les projets visés aux points a) et b) de la sous-section « Montant de l'aide et cumul des aides » ne peuvent se prévaloir de cette disposition.

Travaux de construction

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, l'organisme admissible à une aide financière dans le cadre du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23).

Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats par appel d'offres public doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis de la ministre, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

Durée de l'aide

Se référer à la section « Montant de l'aide et cumul des aides ».

Dépôt des demandes d'aide

Pour que sa demande soit étudiée, l'organisme doit :

- a) respecter les modalités de dépôt de projets établies par le comité régional de sélection, en sus des conditions énoncées dans la section « projets admissibles »;
- b) produire une demande complète et la transmettre à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation par voie électronique. Consultez le site Web du ministère pour avoir toutes les informations sur le dépôt d'une demande :
<https://www.mamh.gouv.qc.ca/developpement-territorial/fonds-et-programmes/fonds-regions-et-ruralite-frr/volet-1-soutien-au-rayonnement-des-regions/faire-une-demande/>;
- c) faire la démonstration du besoin d'un recours au volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR et fournir au Ministère les renseignements requis pour éclairer la décision du comité régional de sélection de projets.

L'organisme peut fournir tout autre document jugé pertinent appuyant sa demande.

Décision

Les demandeurs d'aide dont les projets seront retenus recevront une confirmation de la promesse d'aide.

Les demandeurs d'aide financière dont les projets ne seront pas retenus seront également informés par écrit par le Ministère.

Reddition de comptes

Les projets retenus feront l'objet d'une convention d'aide financière entre le Ministère et l'organisme. Sauf exception, à la fin du projet, le promoteur devra déposer un rapport final ainsi qu'un rapport financier du projet réalisé par un comptable, selon les spécificités du chapitre 4400 des normes de certification comptable, ou un rapport de mission d'examen ou d'audit de l'organisme incluant le projet. Les frais entourant la production de ce rapport financier sont considérés comme étant une dépense admissible et peuvent être demandés lors du dépôt de la demande.

Annonce publique

Les projets retenus pourront faire l'objet d'un protocole de visibilité et d'une annonce publique.

Information

Pour toute question à propos du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR :

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Direction régionale de la Mauricie
100, rue Laviolette, bureau 321
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : 819 371-6653, poste 80400
Courriel : dr.mauricie@mamh.gouv.qc.ca

Annexe A

Engagements du promoteur

- Le projet vise la construction ou la transformation d'un bâtiment pour le destiner à des fins résidentielles annuelles comportant un minimum de deux logements autonomes locatifs non occupés par le propriétaire.
- Les unités construites seront minimalement un deux et demi, comporter au minimum une salle de bain et une cuisine complète ainsi qu'une autre pièce.
- Le projet sera réalisé à l'intérieur de deux (2) ans suivant l'annonce et la confirmation au promoteur de l'octroi de la subvention.
- Les projets de construction ne doivent pas débiter avant le dépôt de la demande.
- La vocation locative annuelle et résidentielle des nouveaux logements sera conservée pour une période de cinq (5) ans et le propriétaire s'engage à fournir une preuve annuelle de location des logements.
- Le promoteur demeurera propriétaire ou emphytéote du projet immeuble pour une période d'au moins dix (10) ans suivant la date de réception de la réclamation finale de l'aide financière.
- La construction ou la transformation sera réalisée par un entrepreneur détenant un permis valide émis par la Régie du bâtiment du Québec, lequel devra fournir une attestation de fin de travaux.

☐ Je déclare avoir pris connaissance des différentes conditions d'admissibilités du *Cadre de gestion volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR pour la Mauricie 2024-2025* et m'engage à respecter toutes les dispositions de ce cadre

Signature : _____

Date : _____

Annexe B
Liste des documents requis pour l'appel de projets ciblé pour le soutien à la construction de logements locatifs résidentiels

Documents obligatoires pour l'analyse du projet

- ☐ Plan de financement préliminaire (facultatif).
- ☐ Plan de réalisation (obligatoire).
- ☐ Preuve de propriété du terrain accueillant le projet de construction (obligatoire).
- ☐ Structure de gouvernance du projet (obligatoire).
- ☐ Résolution des administrateurs de l'organisme autorisant son représentant à déposer une demande d'aide financière et à signer les documents relatifs à cette demande (obligatoire).
- ☐ États financiers et rapport annuel les plus récents de l'organisme (ils ne sont pas retenus s'ils datent de plus de deux ans) (obligatoire).
- ☐ Plans et devis du projet de construction (obligatoire).
- ☐ Annexe A du présent cadre de gestion dûment signé par le demandeur (obligatoire).
- ☐ Tout autre document jugé pertinent par le ministère.

Documents obligatoires à la suite d'une lettre d'annonce et pour la signature de la convention - délai de deux mois suivant la lettre

- ☐ Lettres d'engagement des partenaires financiers le cas échéant (obligatoire).
- ☐ Plan de financement détaillé (obligatoire).
- ☐ Permis de construction municipal (obligatoire).
- ☐ Tout autre document jugé pertinent par le ministère.

Annexe C

Exemple de formulaire de dépôt de projets pour le soutien à la construction de logements locatifs résidentiels



DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

VOLET 1 – SOUTIEN AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

NOM DE LA RÉGION (MAURICIE)

SECTION 1 – RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ DE L'ORGANISME OU DE L'ENTREPRISE			
Nom de l'organisme ou de l'entreprise			
Titre du projet			
N° d'entreprise du Québec (NEQ)			
Adresse			
Municipalité		Code postal	
Téléphone		Télécopieur	Courriel
Adresse de correspondance, si différente			
Municipalité		Code postal	
PRINCIPAL GESTIONNAIRE ET RESPONSABLE DU PROJET			
Principal gestionnaire		Titre	
Responsable du projet		Titre	
Téléphone		Poste	Télécopieur
		Courriel	
PORTRAIT DE L'ORGANISME OU DE L'ENTREPRISE			
Domaine d'intervention			
Clientèle desservie			
Type d'organisme (organisme à but non lucratif, coopérative, municipalité, privé, etc.)			
Nombre de salariés à temps plein		Nombre de salariés à temps partiel	Chiffre d'affaires le plus récent
SECTION 2 – DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET			
Ce projet vise : à améliorer l'attractivité des milieux de vie ☐ OU à contribuer au développement d'entreprise ☐			
Il s'inscrit à l'intérieur de la priorité régionale suivante : Assurer l'occupation dynamique de l'ensemble du territoire mauricien			
Il s'inscrit dans le cadre de l'appel de projets suivant (le cas échéant) : Soutien à la construction de logements locatifs résidentiels			
Date de début prévue : Mettre la date de début de chantier		Date de fin prévue : Mettre la date de fin des travaux*	
*Les travaux doivent être réalisés à l'intérieur de deux ans suivant l'annonce au promoteur de l'octroi de la subvention.			
Résumé du projet :			
Résumer les principaux éléments du projet, comme par exemple en donnant les détails suivants			
-Est-ce une construction ou une transformation d'un bâtiment ?			
-Combien de nouvelles unités de logements ? et est-ce que le propriétaire compte habiter une des unités ?			
- Quels types de logements : 2 ½, 3 ½, 4 1/2., 5 ½, etc.?			
-Le projet sera réalisé dans quelle municipalité de la Mauricie			
-Quel est l'estimé du coût de location du loyer ?			
-Les travaux seront réalisés par un entrepreneur en construction détenant un permis valide émis par la Régie du bâtiment du Québec (fournir le numéro de licence)			
-Et tout autre point qui permet de bien comprendre le projet.			
Cible générale (objectif général) : Indiquer le nombre de nouveaux logements construits (non occupé par le propriétaire)			
Cibles spécifiques (dont l'estimé du nombre d'emplois maintenus et du nombre d'emplois créés pendant la réalisation du projet ainsi que le nombre d'emplois maintenus au terme du projet en personnes-années : une personne-année = 220 jours de travail) :			
Sans objet			
Description de l'ampleur du rayonnement régional du projet (voir définition dans le document Critères généraux de gestion du programme) :			
Sans objet			
Description de son aspect structurant :			
Sans objet			

En quoi un recours au volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du Fonds régions et ruralité est-il nécessaire à la réalisation du projet?

SECTION 3 – COÛTS ET FINANCEMENT DU PROJET		
Coûts : Identifier les coûts admissibles du projet		Montant (\$)
*Seules les dépenses reliées à la construction d'unités locatives résidentielles ou à la transformation d'un bâtiment comportant l'ajout au minimum deux logements autonomes locatifs sont considérées admissibles.		
*L'achat de terrain est une dépense non-admissible		
*Les plans et devis sont une dépense non-admissible		
COÛT TOTAL DU PROJET		
Financement : Identifier la liste des partenaires financiers du projet	Montant (\$)	Confirmé (oui/non)
Mise de fonds du promoteur		
Autres partenaires, le cas échéant		
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – Fonds Régions et Ruralité (volet 1) *Le montant total de l'aide financière demandée correspond à 10 000 \$ par nouvelle unité de logements*l'unité habitée par le propriétaire ne peut être subventionnée.		
FINANCEMENT DU PROJET		
SECTION 4 – À ANNEXER		
☐ Plan de financement		
☐ Plan de réalisation		
☐ Structure de gouvernance du projet		
☐ Résolution des administrateurs de l'organisme autorisant son représentant à déposer une demande financière et à signer les documents relatifs à cette demande		
☐ États financiers et rapport annuel les plus récents de l'organisme (ils ne sont pas retenus s'ils datent de plus de 2 ans)		
☐ Lettres d'engagement ou d'intention des partenaires financiers		
☐ Plan de financement détaillé		
☐ Permis de construction municipal		
☐ Plan et devis du projet		
Tout autre document jugé pertinent par le demandeur		
SECTION 5 – DÉCLARATION DU DEMANDEUR D'AIDE FINANCIÈRE		
Je soussigné, (Nom complet en caractères d'imprimerie), confirme que :		
1. J'ai l'autorisation de déposer la présente demande d'aide financière par règlement ou par une résolution du conseil d'administration;		
2. les renseignements fournis dans cette demande et les documents annexés sont complets et véridiques;		
3. les règles et les modalités ont été consultées et prises en compte;		
4. je m'engage à fournir aux représentants du Ministère toute l'information nécessaire à l'analyse du projet;		
5. j'accepte que les renseignements fournis dans cette demande et les documents à annexer soient transmis aux fins d'analyse et d'évaluation au comité régional de sélection de la région visée par la demande;		
6. je comprends que la présente demande d'aide financière n'entraîne pas nécessairement son acceptation et que toute acceptation pourra faire l'objet d'une annonce publique;		
7. mon organisation n'est pas inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);		
8. mon organisation n'est pas en situation de litige devant un tribunal avec le gouvernement du Québec ou en situation de défaut à ses obligations envers le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.		
<u>Information sur les règles d'adjudication des contrats</u>		
Pour tout organisme admissible, à l'exception des entreprises privées, lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, les dispositions prévues par la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> (RLRQ, chapitre C-65.1) s'appliquent. Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du Fonds régions et ruralité sont plus restrictives, l'organisme doit appliquer ses propres règles.		
☐ J'ai lu et j'accepte.		